

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/288
Séance du 08 juillet 2015

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE NOGENT-SUR-MARNE (94)

1^{ÈRE} PHASE DU PROJET DE PÔLE

AMENAGEMENT DE LA CORRESPONDANCE
ENTRE LE RER A ET LA FUTURE GARE ROUTIERE DU PÔLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2015/288 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service du 1^{er} juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 2 674 500 euros au bénéfice de la RATP pour la création d'une liaison fixe et mécanisée entre le quai RER A et la gare routière sur le pôle gare de Nogent-sur-Marne ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer la convention d'investissement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec la RATP pour la création d'une liaison fixe et mécanisée entre le quai RER A et la gare routière sur le pôle gare de Nogent-sur-Marne ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**CONVENTION DE FINANCEMENT D'AMENAGEMENT
AVEC LA RATP**

Création d'une liaison fixe et mécanisée
entre le quai RER A et la gare routière de Nogent-sur-Marne

Opération référencée :
sur AP de l'année 2015

Sommaire

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 -	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 -	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF.....	5
ARTICLE 4 -	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION	5
4.1	Délais relatifs à la transmission de l'Ordre de Service.....	5
4.2	Délais relatifs à la présentation du solde de l'Opération.....	6
ARTICLE 5 -	MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	6
5.1	Calendrier des appels de fonds.....	6
5.2	Modalités de transmission des appels de fonds.....	6
5.3	Domiciliation des versements.....	7
ARTICLE 6 -	MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE BENEFICIAIRE	7
ARTICLE 7 -	INVARIABILITÉ DE L'OPERATION	7
ARTICLE 8 -	DEMOLITION OU MODIFICATION D'AFFECTATION DE L'AMENAGEMENT ...	8
ARTICLE 9 -	CONTRÔLE	8
ARTICLE 10 -	COMMUNICATION.....	8
ARTICLE 11 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 12 -	FRAIS ET DISPOSTIONS DIVERSES	9
ARTICLE 13 -	RESILIATION	9
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES LITIGES	9
ANNEXE 1 :	Calendrier prévisionnel des appels de fonds et domiciliation des parties pour la gestion de flux financiers	11

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, numéro SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil n°2015/ en date du 08/07/2015,

Désigné ci après « **le STIF** »

d'une part,

ET :

La RATP situé au 54 quai de la Rapée, 75 599 PARIS Cedex 12, numéro SIRET : 775 663 438 01906 représentée par Madame Elisabeth BORNE, en sa qualité de Présidente,

Désigné ci-après « **le Bénéficiaire** » ou le « **Maître d'ouvrage** »

d'autre part,

VISAS

Vu le code des transports (partie législative) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-10 III ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports des voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu la délibération n°2011-0886 du 7 décembre 2011 par laquelle le conseil du STIF a modifié son Règlement Budgétaire et Financier ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En vertu des dispositions des articles L1241-1 et suivants du code des transports, le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes en Île-de-France. A ce titre, il définit pour les transports en commun le service à offrir aux voyageurs dans le cadre de Schémas Directeurs et intervient dans le financement des opérations d'aménagements de voirie pour les transports en commun et d'amélioration de leur qualité de service.

De son côté, et dans le souci d'améliorer les conditions de circulation des transports en commun sur son territoire, le Bénéficiaire a décidé de créer une liaison fixe et mécanisée entre le quai RER A et la gare routière en gare de Nogent-sur-Marne.

Il a sollicité pour ce faire le concours financier du STIF et a déposé un dossier de demande de subvention en ce sens.

Le Conseil du STIF, dans sa séance du 08 juillet 2015, a approuvé le Projet présenté par le Bénéficiaire.

PROJET

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de participation financière du STIF à la réalisation de travaux d'aménagements par le Bénéficiaire, désignés ci-après « **l'Opération** ».

L'opération consiste à aménager une liaison fixe et mécanisée entre le quai du RER A et la gare routière en gare de Nogent-sur-Marne.

L'aménagement se traduit par la création d'une liaison fixe et mécanisée entre le quai du RER A et la gare routière en gare de Nogent-sur-Marne, ci-après désigné « **l'Aménagement** ».

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Bénéficiaire.

La présente convention prend fin 15 ans après la date de la mise en service effective de l'aménagement, date que le Bénéficiaire a communiqué au STIF conformément à l'article 6 ci-dessus, et au plus tard 19 années à compter de l'ordre de service de commencement des travaux/de la notification de la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

Le coût prévisionnel total des travaux de l'Opération a été estimé au montant de 3 566 000 € HT.

Le coût des travaux de l'Opération éligible au financement du STIF est de 3 566 000 € HT.

La participation financière du STIF est d'un montant maximum de 2 674 500 € HT non révisable et non actualisable, représentant un prorata de cofinancement STIF de maximum 75% du coût des travaux de l'Opération éligible au financement du STIF.

Cette subvention d'équipement est non soumise à la TVA en vertu de l'instruction du 8 septembre 1994 publiée au BOI 3 CA 94.

ARTICLE 4 - DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

4.1 Délais relatifs à la transmission de l'Ordre de Service

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas démarrer les travaux de l'Opération avant réception de la présente convention notifiée par le STIF. Dans le cas contraire, il perd le bénéfice de la subvention accordée par le STIF.

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF lors de sa séance du 7 décembre 2011, le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la convention, pour transmettre au STIF un ordre de service de démarrage des travaux accompagné d'une demande de paiement d'un premier acompte. A l'expiration de ce délai, la subvention du STIF devient caduque

et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la Directrice Générale du STIF, si le Bénéficiaire établit auprès du STIF, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, la subvention d'investissement est désengagée et annulée.

4.2 Délais relatifs à la présentation du solde de l'Opération

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF lors de sa séance du 7 décembre 2011, le Bénéficiaire dispose, à compter de la date de demande de premier acompte, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'Opération.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 Calendrier des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds du Bénéficiaire est joint en **annexe 1** à la présente convention. Cet échéancier peut être recalé dans les limites des délais du règlement budgétaire et financier du STIF précisés à l'article 4. Dans ce cas, le Bénéficiaire informe le STIF.

Le Bénéficiaire adresse au STIF au maximum deux appels de fonds par an, aux échéances suivantes : 30 avril et 30 septembre.

5.2 Modalités de transmission des appels de fonds

La subvention du STIF fait l'objet de versements échelonnés qui interviennent sur présentation d'un appel de fonds, signé du représentant légal du Bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% de la subvention maximale du STIF est conditionné à la transmission préalable de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux.
- le versement des acomptes suivants est effectué sur présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des travaux effectués. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne peut excéder 85% de la subvention maximale du STIF.
- le règlement du solde est subordonné à la production de l'état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le responsable financier du Bénéficiaire, précisant le détail par facture (numéro de facture, objet, montant HT et date de paiement), permettant de déterminer le coût définitif de l'Opération.

Si le coût définitif de l'Opération est inférieur au coût prévisionnel des travaux éligible au financement du STIF défini à l'article 3, la subvention accordée par le STIF est ajustée à hauteur de son prorata de cofinancement de l'Opération défini à l'article 3 et, selon le cas :

- si le montant des paiements déjà effectués par le STIF est inférieur au montant de la subvention du STIF réévalué sur la base du coût définitif éligible de l'Opération, le solde à verser par le STIF au Bénéficiaire est réduit en conséquence ;
- dans le cas contraire, le Bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes trop perçues dans un délai maximum de 45 jours à compter de la détermination du coût définitif de l'Opération.

5.3 Domiciliation des versements

Les versements sont effectués par le STIF au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : RATP
- Nom de la banque et localisation : Crédit Agricole
- Code établissement : 31489
- Code guichet : 00010
- Numéro de compte : 00012675184
- Clé RIB : 47
- IBAN : FR76 3148 9000 1000 0123 7518 447

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers figurent en **annexe 1** à la présente convention.

ARTICLE 6 - MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire est maître d'ouvrage et propriétaire des ouvrages et aménagements qui seront réalisés dans le cadre de l'Opération. A ce titre, il en assume l'entière responsabilité et fera son affaire de leur exploitation et de leur entretien, notamment en cas de recours formé par un tiers.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de la réalisation de l'aménagement et de son exploitation. Lorsque la réalisation de l'aménagement ou son exploitation est confiée à un tiers, le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers.

Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié la réalisation ou l'exploitation de l'aménagement pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

A l'issue des travaux, et préalablement au règlement du solde, le Bénéficiaire est tenu de transmettre au STIF les éléments suivants :

- l'avis d'achèvement des travaux sans réserve, daté et établi par le Bénéficiaire ;
- la date de mise en service effective de l'aménagement ;

Le STIF n'étant ni propriétaire ni maître d'ouvrage de l'aménagement réalisé, ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient des travaux, de la présence, de l'exploitation, ou de l'entretien de ces aménagements.

ARTICLE 7 - INVARIABILITÉ DE L'OPERATION

Le Bénéficiaire doit immédiatement informer le STIF de toutes modifications apportées à l'Opération.

Toute modification du Projet tel que présenté dans le dossier de demande de subvention visé à l'article 11 et accepté par le STIF, constitue une modification substantielle de l'Opération. Toute autre modification à apporter au projet fait l'objet d'une information préalable du STIF.

Les modifications substantielles nécessitent l'accord préalable exprès du STIF. Pour cela, le Bénéficiaire présente au STIF une demande de modification précisant l'évolution de l'Opération en termes de fonctionnalités, et l'impact de la modification envisagée sur l'Opération et sur son calendrier.

Le STIF se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer un contrôle sur site afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au Projet initialement présenté par le Bénéficiaire, préalablement au règlement du solde.

S'il est constaté à l'issue de la réalisation de l'Opération, par le STIF ou toute personne dûment habilitée par lui, que l'Opération réalisée n'est pas conforme au projet présenté dans le dossier de demande de subvention ou à l'Opération modifiée après acceptation expresse du STIF, le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser au STIF la subvention perçue. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes, les dispositions prévues à l'article 13 seront alors mises en œuvre. Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera versé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEMOLITION OU MODIFICATION D'AFFECTATION DE L'AMENAGEMENT

En cas de démolition ou de modification d'affectation de l'aménagement réalisé, le Bénéficiaire en informe préalablement le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la démolition ou la modification. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 13 seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il juge nécessaire (demande de documentation, contrôle sur site, audit) pour contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au Projet accepté par le STIF et la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le nom du STIF, cofinancier de l'Opération ainsi, que son logotype :

- sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération financée,
- sur les panneaux d'information de chantiers et notamment :
 - le taux et/ou montant de participation financière du STIF en tant que cofinancier de l'Opération,
 - ainsi que son logo, dans les proportions d'affichage similaires à celles des autres financeurs.

S'il est constaté une pratique différente à ces principes, les paiements seront suspendus

dans l'attente d'une modification, à la charge du Bénéficiaire, des supports de communication non conformes.

Un mois avant la fin des travaux, le Bénéficiaire informe le STIF des dates prévisionnelles d'inauguration et de mise en service de l'Opération.

ARTICLE 11 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la présente convention datée et signée, et son annexe 1 ;
- le dossier de demande de subvention reçu au STIF, en date du JJ/MM/AAAA ;

ARTICLE 12 - FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc...) seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Dans l'hypothèse visée à l'article 7, la convention est résiliée de plein droit, et les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire correspondant à la subvention devront être reversées au STIF.

Dans l'hypothèse visée à l'article 8, la convention est résiliée de plein droit, et la subvention perçue par le Bénéficiaire est alors reversée au STIF au prorata de la durée non exécutée de la convention, selon les modalités définies ci-après :

x :	Montant de la subvention définitive du STIF
n :	Nombre d'années de fonctionnement de l'aménagement
y :	Montant de la subvention perçue à rétrocéder au STIF
d :	Durée de la présente convention à compter de la date de mise en service de l'aménagement
$y = (x/d) \times (d-n)$	

Dans de ces deux hypothèses, le STIF émet un titre de recettes, exécutoire dans un délai de 45 jours, à l'encontre du Bénéficiaire en vue du reversement des sommes susvisées.

En cas de résiliation de la convention, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au STIF l'état de solde visé à l'article 5 à la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des Transports d'Île-de-France,

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Pour la RATP,

La Présidente,

Elisabeth BORNE

PROJET

ANNEXE 1 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et domiciliation des parties pour la gestion de flux financiers

	% de la subvention	Montant	Année
Démarrage des travaux	15%	401 175 € HT	2015
Avancée	60%	1 604 700 € HT	2017
Solde à l'achèvement des travaux	25%	668 625 € HT	2018
TOTAL	100%	2 674 500 € HT	

	Adresse de facturation	Service Administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone
STIF	41 rue de Châteaudun 75 009 Paris	Direction de l'Exploitation Division IPDU	01.47.53.28.21 aline.guerdad@stif.info
Bénéficiaire de la subvention			